



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la société ENERGIE  
GRAND LITTORAL des prescriptions complémentaires  
suite à l'incident survenu le 21 mars 2019 sur le site de  
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'article R. 512-69 du code de l'environnement qui impose la transmission d'un rapport d'accident à l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1987 autorisant la société COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE à exploiter à Dunkerque, lieu dit de l'île Jeanty, une chaufferie relais comprenant une installation de combustion et un dépôt de liquide inflammable. Entreprise devenue société DALKIA ;

Vu le décret du 12 septembre 2005 portant sur le changement de dénomination de la société DALKIA qui est devenue, à compter du 25 juillet 2005 la société ENERGIE GRAND LITTORAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société ENERGIE GRAND LITTORAL des prescriptions complémentaires, en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Vu le rapport du 1er avril 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté le 15 avril 2019 ;

Considérant que la société ENERGIE GRAND LITTORAL, exploite sur la commune de DUNKERQUE une chaufferie relais comprenant une installation de combustion soumise à enregistrement pour la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que suite à l'incendie intervenu le 21 mars 2019 et ayant entraîné l'arrêt des 3 chaudières dénommées n°1, n°2 et n°3, il y a lieu d'imposer à l'exploitant de fournir la cotation issue de l'échelle européenne des accidents industriels en application de la directive SEVESO et la mise en œuvre des mesures correctives identifiées à la suite de l'analyse de l'accident ;

Considérant que le volume d'eau utilisé pour l'extinction n'est pas connu et que les eaux d'extinction pourraient avoir débordé vers le réseau public d'eaux pluviales, ce qui nécessiterait un curage de ce réseau ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté aux membres au CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société ENERGIE GRAND LITTORAL, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Rue de l'Albeck – Zone Industrielle de Petite-Synthe – 59640 DUNKERQUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Dunkerque. Ces dispositions font suite à un incendie survenu le 21 mars 2019.

### **Article 2 : Cotation issue de l'échelle européenne des accidents industriels**

En complément du rapport d'accident remis à l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de fournir, dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, la cotation issue de l'échelle européenne des accidents industriels.

### **Article 3 : Remise en service de l'installation**

L'installation en cause ne pourra être remise en service qu'après :

- remise de l'installation dans un état lui permettant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par les arrêtés préfectoraux encadrant son activité ainsi que par la législation applicable aux appareils à pression ;
- mise en œuvre des mesures correctives identifiées à la suite de l'analyse de l'accident.

#### **Article 4 : Prévention de la pollution des eaux**

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit fournir une estimation du volume total d'eaux d'extinction et justifier que l'ensemble des eaux a été confiné et traité. Dans le cas d'un débordement vers le réseau public d'eaux pluviales, l'exploitant devra procéder au curage des réseaux d'assainissement impactés.

#### **Article 5 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ( <http://nord.gouv.fr/icpe> ) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 3 MAI 2019

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

